

Rue de la Rivelaine, 11  
6061 CHARLEROI  
Tél.: +32 (0)71 33 79 50  
br.charleroi@aviq.be

[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

Aux responsables des services  
résidentiels, d'accueil de jour et de  
soutien dans leur milieu de vie agréés par  
l'Agence pour une Vie de Qualité.

### Note d'information

#### DIRECTION AUDIT & INSPECTION

Nos réf.: AVIQ/Dép. Supp1/DAISP/AB/JMG/SB 2019

#### Personnes de contact – Auditeurs financiers :

M. BILLEN : ☎ 0477/560 599

C. REUTHER : ☎ 0479/781 623

S. DUCHATEAU : ☎ 0494/176 332

O. LAMBIOTTE : ☎ 0473/941 908

I. NOYER : ☎ 0479/781 542

W. OUISSADEN : ☎ 0477/984 222

M. TILMAN : ☎ 0479/781 848

V. HIERNAUT : ☎ 0477/880 293

S. LENGELE : ☎ 0479/781 304

S. BAUDE – Directeur : ☎ 071/33 78 33

**OBJET :** Note explicative concernant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 avril 2019 relatif aux **contrats d'objectifs.**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Cette nouvelle réglementation ambitionne de soutenir vos initiatives et les dynamiques de projets orientées vers l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie des personnes en situation de handicap.

Il comporte en même temps un volet important qui tend à simplifier fortement les modalités d'utilisation des subventions.

Il constitue la concrétisation d'un mode de relation développé entre l'Agence et les gestionnaires depuis de nombreuses années maintenant. Il s'agit d'une relation de confiance et de soutien établie par l'Agence avec les professionnels, confrontés au quotidien aux situations de terrain.

Bien que les nouvelles dispositions contiennent de nombreuses simplifications, il n'en demeure pas moins qu'elles sont nouvelles et méritent à ce titre quelques explications. Nombreux sont celles et ceux qui s'interrogent et interpellent leurs fédérations ou l'Administration.

Le présent document vise à vous communiquer une première information sur le contenu de ce nouvel arrêté ainsi que sur certaines modalités pratiques d'application.

Nous espérons que ce document vous permettra de mieux comprendre les principaux changements qu'apporte cette nouvelle réglementation.

Complémentairement à ce courrier, des séances d'informations seront organisées à votre attention les 1er, 11, 15 et 22 octobre à l'auditorium situé sur le site de la Rivelaine à Charleroi. Vous pouvez vous y inscrire (deux personnes maximum par entité administrative) via le lien suivant : <https://accueil.aviq.be/>

J'attire votre attention sur le fait que les séances du 15 octobre au matin et après-midi sont réservées aux SAN, APC et SAFAE. Des présentations spécifiques leur sont dédiées dans la mesure où ils ne sont pas concernés par les aspects liés au contrôle des subventions.

## **A. GÉNÉRALITÉS**

### **1. Champ d'application**

Les services concernés :

- Les Services d'Aide Précoce (SAP)
- Les Services d'Accompagnement pour adultes (SAC) ;
- Les Services d'Aide à l'Intégration (SAI) ;
- Les Dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion (DMI) faisant partie d'une entité administrative ;
- Les Services organisant du Répit (SRP) faisant partie d'une entité administrative ;
- Les services d'accueil de jour et les services résidentiels ;
- Les services d'Aide aux activités Journalière (AVJ) ;
- Les Services d'accompagnement en Accueil de type Familial (SAF) ;
- Les Services d'Accompagnement Partiellement subventionnés (SAPS) ;
- Les Services Agréés et Financés par des Autorités Etrangères (SAFAE) ;
- Les services en Autorisation de prise en charge (APC) ;
- Les Services organisant des activités pour personne handicapées (SAN).

Point d'attention :

- Les services Répits et les Dispositifs mobiles d'inclusions qui se trouvent hors d'une entité administrative (donc qui sont « seuls ») ne doivent pas présenter de contrat d'objectifs à l'AVIQ. Mais ils bénéficient tout de même des règles assouplies en matière d'utilisation de la subvention (contrôle sur 6 ans et décloisonnement des enveloppes). Dans l'état actuel du texte, ceux-là ne peuvent cependant bénéficier du système de la mise en réserve puisqu'elle est directement liée au « contrat d'objectifs ».
- Les projets en initiatives spécifiques (non agréés) ne sont pas du tout concernés et ne sont pas consolidés avec les services agréés

### **2. Principes novateurs**

Les services doivent établir **un plan stratégique sur 6 ans** (contrat d'objectifs) qui contiendra :

- ✓ Les objectifs du service
- ✓ Les moyens de mise en œuvre
- ✓ Le suivi et l'évaluation des résultats

Les subventions attribuées par l'Agence sont utilisées sur des périodes de 6 ans :

- Compensations des excédents de charges éligibles ou de subventions d'un exercice à l'autre ;
  - Monitoring annuel de la part de l'AVIQ et conclusion au bout de 6 ans.
- ⇒ **Cela permet aux services une stratégie d'affectation des moyens plus efficiente, au profit de la qualité des prises en charge.**

Les différents types de subventions sont additionnées, il n'y a donc plus de cloisonnement des enveloppes.

⇒ **Simplification dans la gestion des subventions**

Enfin, après accord de l'Agence, la possibilité est laissée au service de pouvoir mettre en réserve des excédents de subventions dont le montant maximum correspond à 5% du total des subventions allouées par l'Agence au cours de cette période de 6 ans.

**Conditions à respecter :**

- Les règles d'éligibilité des dépenses qui ont été harmonisées pour l'ensemble du secteur (annexe 45/3 et 45/4) ;
- Les normes d'encadrement au sein de l'entité administrative de manière annuelle.

## **B. MISE EN APPLICATION**

Cette section aborde 3 points :

1. Etablissement du contrat d'objectifs : sous quelles conditions élaborer le contrat ?
2. Evaluation de la qualité : nouveautés au sein de l'audit qualité
3. Contrôle de l'utilisation des subventions : conditions et obligations

### **1. Etablissement du contrat d'objectifs - plan stratégique**

#### 1.1. Champ d'application

Les services agréés ou autorisés par l'Agence.

#### 1.2. Période

Ces services doivent transmettre, au plus tard, leur contrat d'objectifs pour **le 30 juin 2020** afin de le rendre opérationnel à partir du 01/01/2021. Le plan stratégique ainsi élaboré couvre la période du 01/01/2021 au 31/12/2026.

#### 1.3. Contenu

Ce plan stratégique est élaboré pour 6 ans par entité administrative en concertation avec les membres du personnel.

Les objectifs (CT, MT et LT) doivent être fixés au travers des domaines suivants :

- ✓ Politique d'accompagnement (traitement des réclamations, analyse des besoins etc.)
  - ✓ Implication de la personne (élaboration des projets personnalisés, partenariats avec la famille etc.)
  - ✓ Fonctionnement et organisation (structuration des activités, stratégie de com etc.)
  - ✓ Personnel (Organigramme, formations etc.)
  - ✓ Infrastructure
- 1.4. Conditions à respecter
- ✓ Obligation de proposer des actions planifiées et de désigner des chefs de projets qui garantiront la poursuite des objectifs.
  - ✓ Un seul « Axe stratégique » est imposé : « *La qualité de vie, la qualité de service et la bientraitance et ce, au regard des usagers, des familles et de l'ouverture au sein de la communauté* ».

Afin d'accompagner les directions dans cette nouvelle gestion, l'Agence met à disposition :

- Un document type.
- Une formation à l'élaboration d'un plan stratégique ( Fin 2019).

### **2. Audit qualité**

#### 2.1. Champ d'application

Comme actuellement, les services agréés ou autorisés par l'Agence sont évalués sur :

- ✓ La conformité aux normes réglementaires prévues à l'article 285 du code décrétable ;
- ✓ La qualité des prestations offertes aux usagers.

#### 2.2. Période d'évaluation

En pratique, l'audit qualité a lieu tous les 6 ans mais l'ensemble des services ne sont pas évalués au cours de la même année.

La date de l'évaluation sexennale correspond à la date anniversaire de l'agrément du service. Dans le cas d'une entité administrative, la date de référence correspond à la date du service qui a chronologiquement été agréé ou autorisé en dernier.

Les services sont ainsi répartis en 6 groupes (séries) d'évaluation :

QUI	PERIODE	SEXENNAT
SERIE 1	6 ans	01/01/2021 au 31/12/2026
SERIE 2	6 ans	01/01/2022 au 31/12/2027
SERIE 3	6 ans	01/01/2023 au 31/12/2028
SERIE 4	6 ans	01/01/2024 au 31/12/2029
SERIE 5	6 ans	01/01/2025 au 31/12/2030
SERIE 6	6 ans	01/01/2026 au 31/12/2031

### 2.3. Conditions

Pour ce faire, les services doivent fournir 6 mois avant la fin du sexennat les documents suivants :

- ✓ Les modifications aux statuts publiées ou déposées au greffe depuis les 5 dernières années ;
- ✓ La liste des membres du CA et de l'AG en cas de changement ;
- ✓ Le dernier rapport d'activités ;
- ✓ Le projet de service visé à l'article 469/2 ;
- ✓ Le règlement d'ordre intérieur ;
- ✓ Le rapport du service régional incendie (sauf pour les SLS visé à l'art 1200) ;
- ✓ Si changement de direction (diplôme, CV, délégation de pouvoir et attestations d'expérience).

### **3. Contrôle de l'utilisation des subventions**

Comme vous ne l'ignorez sans doute plus, la gestion financière de votre service sera sensiblement impactée par l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation. En effet, sans toucher aux modes de subventionnement applicables aux différents services agréés qu'elle vise, cette nouvelle réglementation modifie fondamentalement les modalités d'utilisation et de contrôle des subventions allouées par l'Agence avec un double objectif :

- simplifier la gestion financière des services ;
- favoriser une stratégie d'affectation des subventions visant une optimisation de la qualité de vie et de la prise en charge.

#### 3.1. Champ d'application

Tous les services agréés et subventionnés par l'Agence à l'exception des services SAPS et SRP hors entité administrative ainsi que des APC, SAFAE et SAPS.

#### 3.2. Période d'évaluation

La première période d'évaluation commence le 01/01/2019 et se termine le 31/12/2024 (6 ans)

#### 3.3. Nouvelles modalités de contrôle

##### **3.3.1. un contrôle sexennal de l'utilisation des subventions allouées par l'Agence.**

*« Art. 474/3. § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 474, § 2, l'Agence procède tous les six ans à une évaluation financière du service et établit des conclusions relatives au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées annuellement.*

*La première période d'évaluation financière débute le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

*§ 4. Si le montant total des charges éligibles duquel on a déduit le montant des participations financières versées par l'usager ou son représentant légal à l'exception de celles visées à l'article 531, est inférieur aux subventions, la différence est récupérée au moment du contrôle de l'utilisation des subventions par l'Agence.*

*Cet encadrement complémentaire n'est cependant pas requis lorsque le dépassement est inférieur ou égal à 20% de la capacité subventionnée ou de l'objectif point. Le dépassement de l'objectif point est calculé en considérant qu'un point correspond à une unité de prise en charge d'un bénéficiaire quel que soit son handicap. »*

D'autres règles d'éligibilité ont été reconsidérées avec la même préoccupation. Nous en citerons deux en particulier :

- un seuil d'immobilisation des dépenses d'investissement porté à 1.000,00 € hors TVA ;
- un taux d'amortissement des constructions et terrains bâtis ramené à 5 % pour faciliter l'obtention et le financement d'un crédit hypothécaire.

### **3.3.4. une faculté de mise en réserve de 5 % au maximum de l'ensemble des subventions allouées par l'Agence.**

*« Art. 474/4 § 1er. Cinq pourcents au maximum du montant total de l'ensemble des subventions visées à l'article 474/3, § 1er notifiées annuellement par l'Agence peuvent être portés en réserve. Ces montants sont mis en réserve au terme des exercices comptables.*

*§ 2. Les montants affectés en réserve en application de l'article 469/3 constituent une charge éligible s'ils sont affectés conformément aux objectifs et planifiés selon le modèle prévu par l'Agence. L'Agence valide ces montants dans le cadre des contrats d'objectifs. A défaut, l'Agence récupère ces montants.*

*§ 3. Les montants concernés sont comptabilisés au terme de chaque sexennat dans un compte n° 133XX intitulé « Réserves pour contrat d'objectifs » qui est mouvementé uniquement par les dotations et prélèvements y afférents en conformité avec l'objet pour lequel la réserve a été réalisée et sur base d'un plan d'affectation validé par l'Agence.*

*Les montants équivalents sont portés à l'actif dans un compte bancaire spécifique intitulé « Contrat d'objectifs ».*

*Au moment de leur utilisation, les réserves sont portées au compte « produits d'exploitation » et au compte « subsides en capital » si elles sont affectées à un investissement.*

*§ 4. Les intérêts annuels générés par le compte bancaire sont assimilés aux subventions octroyées par l'Agence et sont utilisés sur base des règles visées à l'article 474/3 § 3 ».*

Il s'agit sans aucun doute d'une des mesures phares du contrat d'objectifs. Elle consiste à permettre aux services de disposer de moyens financiers supplémentaires qui devront ensuite être consacrés au financement de projets visant à améliorer la qualité des prestations offertes aux usagers et à proposer une offre de services en cohérence avec les besoins et enjeux d'avenir du secteur.

De façon pratique, en cas d'une sous-consommation des subventions allouées annuellement par l'Agence, celle-ci peut être transférée en réserve en tout ou en partie jusqu'à concurrence de 5 % maximum desdites subventions. Pour être considérés comme une charge éligible, les montants ainsi portés en réserve doivent être affectés conformément aux objectifs prévus en la matière dans le contrat d'objectifs validé préalablement par l'Agence.

La réserve peut être constituée au terme du sexennat ou d'un exercice comptable.

Cela étant, dans le cadre du premier sexennat, considérant l'obligation de faire valider le montant de la réserve et le projet « qualité » qu'elle est censée financer dans le cadre du contrat d'objectifs, la première affectation à la réserve ne pourra intervenir au plus tôt qu'à la clôture de l'exercice comptable 2020.

*Art. 1394/20. Les services et entités administratives qui, à la date du 31 décembre 2018, se trouvent au terme de la première ou de la seconde année de périodes de contrôle de l'utilisation des subventions basées sur un triennat, voient leur période de contrôle de l'utilisation des subventions postposée au terme du 1er sexennat visé à l'article 474/3, § 1er.*

*Les services et entités administratives qui, à la date du 31 décembre 2018, se trouvent au terme d'une période de contrôle de l'utilisation des subventions concluant à une récupération de subsides, peuvent présenter un plan d'affectation aux réserves pour contrat d'objectifs de ce montant dans le respect des modalités définies à l'article 469/3.»*

Les excédents de charges éligibles ou les parties non consommées des subventions allouées par l'Agence déterminés au terme de chaque exercice comptable sont reportés à l'exercice comptable suivant via les comptes de régularisation.

Au terme du sexennat, le cas échéant, l'Agence récupère la partie non consommée des subventions qu'elle a allouées annuellement. Ce scénario devrait cependant devenir l'exception avec l'application des nouvelles modalités d'utilisation des subventions.

A titre transitoire, les années civiles restantes d'un triennat en cours à la date du 31 décembre 2018, permettent d'augmenter la durée du premier sexennat à due concurrence.

De la même façon, les subventions non consommées à récupérer en principe par l'Agence à la date du 31 décembre 2018 au terme d'un contrôle annuel ou triennal sont reportées à l'exercice 2019 et viennent s'ajouter aux subventions qui seront octroyées par l'Agence pour le premier sexennat.

### **3.3.2. une globalisation des subventions allouées par l'Agence.**

*« Art. 474/3. § 2. Pour réaliser le contrôle de l'utilisation des subventions, les différentes catégories de subventions octroyées par l'Agence, sont additionnées et cumulées sur une période de six ans ».*

Toutes les subventions (de base, forfaitaire annuelle, journalière, supplément pour ancienneté pécuniaire, particulière ou nominative, court séjour, « article 31 ter », accord tripartite pour le non marchand privé wallon, mobilité, tension barémique, revalorisation barémique des travailleurs, ...) sont globalisées. Le contrôle de l'utilisation des subventions par type de charges (personnel, fonctionnement, journalières, ...) est révolu. Il n'y a plus de cloisonnement par « enveloppe ».

### **3.3.3. des règles d'éligibilité des charges harmonisées et plus souples.**

*« Art. 474/3. § 3. Les subventions sont utilisées conformément aux critères d'éligibilité définis aux annexes 45/3 et 45/4 ».*

Les règles d'éligibilités des charges sont communes à l'ensemble des services agréés et conventionnés par l'Agence.

Bien qu'elles s'inspirent largement des principes d'admissibilité des charges applicables aux différents services jusqu'au 1er janvier 2019, elles ont été revues avec une volonté de simplification et d'apporter davantage de souplesse. C'est cet esprit qui a notamment conduit à la rédaction du prescrit du point 1.1. de l'annexe 45/3 assouplissant les conditions d'accueil de bénéficiaires des prestations de l'Agence au-delà de la capacité subventionnée ou de l'objectif point suivant les modalités suivantes :

*« 1. Les charges sont réputées éligibles si elles respectent les principes généraux suivants :*

- 1. Elles doivent être relatives aux bénéficiaires visés à l'article 261 de la deuxième partie du code décretaal et donnant lieu à une subvention de l'Agence.  
A condition que l'encadrement complémentaire soit présent, les charges relatives à ces mêmes bénéficiaires mais ne donnant pas lieu à une subvention de l'Agence, sont éligibles.*



### 3.3.5. un contrôle annuel du respect des normes quantitatives du personnel ;

*« Art.474/5. § 1er. Par dérogation au principe du sexennat visé à l'article 474/3, § 1er, chaque année l'Agence opère un contrôle du respect des normes quantitatives de personnel.*

*Une récupération de subvention est opérée en cas de non-respect de la norme.*

*§ 2. La récupération de subvention prévue au § 1er est opérée à due proportion du personnel manquant en tenant compte des paramètres de subventionnement du personnel définis dans le même Code ou à défaut, en prenant en compte le coût net total moyen d'un travailleur pour le service concerné.*

*Art. 1314/38. Les services répondent aux normes en matière de personnel prévues à l'annexe 114/3.*

*Dans une entité administrative définie à l'article 1314/1, 6°, les normes quantitatives par services sont additionnées et contrôlées en globalisant le personnel affecté aux différents services concernés.*

*Art. 1314/38/2. La part des prestations de membres du personnel financé par l'INAMI ou tout autre pouvoir public belge n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du respect des normes d'encadrement. » (Cette disposition ne vise que les services résidentiels et d'accueil de jour)*

Chaque année, l'Agence procède à un contrôle du respect des normes quantitatives de personnel par entité administrative. Dans les services résidentiels et d'Accueil de jour, ce calcul s'opère sans prendre en considération la part des prestations des membres du personnel financée par d'autres pouvoirs publics belges (INAMI, Maribel, ...).

Dans le cas d'une structure dite « gigogne » (ex : une structure subventionnée pour 20 places mais agréée pour 30), le calcul se fait de manière proportionnelle.

Ces informations ne sont bien entendu pas exhaustives. Elles seront complétées lors des séances de présentation d'octobre. D'ici là, il vous est également loisible de soumettre vos questions à vos auditeurs-qualité et financiers.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,



A. BAUDINE

